



Hénin-Beaumont

Envoyé en préfecture le 22/03/2020

Reçu en préfecture le 22/03/2020

Affiché le 22/03/2020

SLOW

ID : 062-216204271-20200322-AM_2020_908-AR

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU DE 22H à 5H DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-0908

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1,

Vu le projet de loi d'état d'urgence sanitaire présenté le 21 mars 2020,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements dans la période de confinement de la population,

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures de confinement,

Vu le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant que la France est exposée à une menace sanitaire inédite est d'une gravité exceptionnelle ;

Considérant les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement et le parlement pour faire face à la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que la région des Hauts-de-France fait partie des régions les plus touchées par la pandémie du virus COVID-19 ;

Considérant que, malgré les restrictions de déplacement prises par l'arrêté ministériel n° 2020-260 du 16 mars 2020 il est constaté que, sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont, des déplacements sans attestation et des regroupements de personnes sont constatés ;

Considérant que ces violations du confinement engendrent de graves risques à la salubrité publique et à la sécurité de tous ;

Considérant que les services de la Police nationale et municipale éprouvent des difficultés au regard de ces très nombreuses infractions au décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le respect de la sécurité, de la salubrité et plus généralement de l'ordre public sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'il est opportun d'instaurer un couvre-feu entre 22h et 05h afin de mettre fin à tous les regroupements nocturnes et déplacements non indispensables ;

Considérant que cette mesure est d'une nécessité absolue dans l'objectif de limiter la propagation du virus COVID-19 ;

ARRETE :

Article 1. Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, à compter du dimanche 22 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdite entre 22h00 et 05h00 sur tout le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont.

Article 2. Seuls sont autorisés les déplacements pour motif de santé, pour motif familial impérieux, pour assistance à une personne vulnérable, ou pour déplacement professionnel qu'il est impossible de différer à une heure diurne.

Article 3. Sont exclus de la présente interdiction nocturne de circuler et de se déplacer sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont :

- Les personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de salubrité publique ;
- Les personnels dépositaires de l'autorité publique, ou exerçant des professions entrant dans une mission de service public indispensable à la continuité des besoins et services essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunications, déchets, propreté, astreinte technique, police, gendarmerie, militaires, services de santé, etc...) sous réserve que l'exercice de ces missions ne peuvent l'être que la nuit ;
- Les personnels assurant les activités de transport de personnes ou de biens autorisées à circuler ;

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévues par les textes en vigueur.

Article 5. M. le Maire, M. le Commandant de police, et M. le Directeur du Pôle sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens
- M. le Commandant de police d'Hénin-Beaumont

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont le 22/03/2020



Le Maire

Steve BRIOIS